

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS  
SEANCE DU MARDI 3 JUIN 2025****DELIBERATION N°2025\_36 ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉGOMAS**

Nombre de conseillers municipaux Afférents au Conseil Municipal 29	En exercice	Présents	Pouvoirs	Absent Excusé	Qui ont pris part à la délibération
	29	24	4	1	28
Pour :	28				
Contre :	0				
Abstention :	0				

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Trois du mois de Juin à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 28 mai 2025.

**Etaient Présent(e)s :**

Mme SIMON Florence, Maire

M. COMBE Marc, 3<sup>ème</sup> adjointMme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4<sup>ème</sup> adjointM. BERNARDI Serge, 5<sup>ème</sup> adjointMme MEY Josiane, 6<sup>ème</sup> adjointM. BERTAINA Jean-Pierre, 7<sup>ème</sup> adjointMme BOURLIER Sandra, 8<sup>ème</sup> adjoint,

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

**Etait absent excusé :** M. FORNASERO Didier

**Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :**

M. VOGEL Dominique à M. BERNARDI Serge, Mme DUPUY Martine à Mme MEY Josiane, M. GODILLOT Yannick à M. COMBE Marc, Mme LALLEMENT Sagane à M. BERTAINA Jean-Pierre

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice. Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

DU MARDI 3 JUIN 2025

N°DL2025\_36

RAPPORTEUR : Jean-Pierre BERTAINA

## URBANISME

**13. ABSENCE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PÉGOMAS****SYNTHESE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mars 2019. La mise en révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2023.

Par délibération du 10 septembre 2024, le conseil municipal de Pégomas a prescrit la modification n°2 de son PLU. Les objectifs de cette procédure étant de :

- Revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les PAPAG pour encadrer au mieux le devenir de ces sites.
- Améliorer le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le PADD.

Après étude, la commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale au vu de l'impact du projet (effet nul sur le site).

Si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, le conseil municipal prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Aussi, la commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 5 mars 2025. Par décision n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025, la Mission Régionale de l'Environnement a rendu son avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRÉCISER** que la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

M. Jean-Pierre BERTAINA expose au conseil municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

**Vu** l'avis conforme de la MRAe PACA n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU,

Considérant que par délibération du 10 septembre 2024, le Conseil Municipal de Pégomas a prescrit la modification n°2 de son PLU. Les objectifs à atteindre sont :

- Revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les PAPAG pour encadrer au mieux le devenir de ces sites.
- Améliorer le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le PADD.

Considérant qu'après étude, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale au vu de l'impact du projet (effet nul sur le site).

Considérant qu'au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Considérant que par conséquent la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 5 mars 2025. Par décision n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025, la Mission Régionale de l'Environnement a rendu son avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU.

Considérant que comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est modifié.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRÉCISER** que la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique (pouvoir à M. BERNARDI Serge), Mme DUPUY Martine (pouvoir à Mme MEY Josiane), M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick (pouvoir à M. COMBE Marc), Mme LALLEMENT Sagane (pouvoir à M. BERTAINA Jean-Pierre), Mme GOUSSEFF Valérie, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

- **PRÉCISE** que la procédure de modification n°2 du PLU de Pégomas n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pégomas, le 03 juin 2025

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire par sa transmission  
au contrôle de la légalité le :  
et sa publication le :



Florence SIMON

Maire de Pégomas

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.